PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 25/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PHARMASYNTHESE SA

57, rue Gravetel
BP 3
76320 Saint-Pierre-Lès-Elbeuf

Références : UDRD.2026.09.R.181
Code AIOT : 0005801247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2026 dans l'établissement PHARMASYNTHESE SA implanté 57, rue Gravetel BP 3 76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf. L'inspection a été annoncée le 21/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection fait suite à l'accident (explosion dans un atelier de production impliquant un solvant inflammable) survenu sur le site le 21 septembre 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PHARMASYNTHESE SA
- 57, rue Gravetel BP 3 76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005801247

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site Pharmasynthèse de Saint-Pierre-lès-Elbeuf est spécialisé dans la fabrication de principes actifs pour la pharmacie et la cosmétique.

Contexte de l'inspection :
- Accident

Thèmes de l'inspection :
- ATEX
- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration d'accident et étude des causes profondes	Arrêté Préfectoral du 13/09/2004, article 2.15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
2	Zonage ATEX, adéquation du matériel et formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 13/09/2004, article 8.15	Demande de justificatif à l'exploitant	
3	Système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/09/2004, article 8.23.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	
4	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 13/09/2004, article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis l'accident, la production de l'atelier A10 est à l'arrêt.

Avant redémarrage de l'atelier de production et de toute autre activité de transfert de produits inflammables similaires réalisée ailleurs sur le site, l'exploitant doit transmettre des documents justifiant :
- le détail des moyens organisationnels et techniques mis en œuvre pour éviter un nouvel accident similaire, en fonction des causes identifiées ;
- l'adéquation ATEX du matériel utilisé dans l'atelier, y compris l'IBC et ses accessoires, ainsi que la formation du personnel au risque ATEX ;

- le bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie ;
- l'évacuation complète des eaux d'extinction et effluents de nettoyage de la fosse A10 et du bassin de confinement.

Dans le cas contraire, des suites administratives pourraient être proposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident et étude des causes profondes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2004, article 2.15
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident [...] est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier des effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées a été prévenue par le SIRACED-PC 76, lui-même prévenu par le CODIS du SDIS 76, qu'une explosion et un incendie ont eu lieu sur le site le 21 septembre 2026 aux alentours de 16h15. Au moment de l'appel, les sapeurs-pompiers étaient déjà sur place et le feu avait été maîtrisé par le système d'extinction automatique d'incendie. L'accident a fait un blessé grave, brûlé par une projection de solvant en feu. **Demande n° 1 :** L'exploitant effectuera la télédéclaration de l'accident via la plateforme https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939 **avant le 6 octobre 2026**. D'après les déclarations de l'exploitant, l'accident a eu lieu lors d'un transfert de toluène issu d'une cuve d'un atelier vers un conteneur en plastique (IBC) à cage métallique. La cuve aurait contenu environ 400 l de toluène avant le début du transfert vers l'IBC. L'IBC aurait déjà fait l'objet d'un autre transfert et aurait donc déjà contenu du toluène avant le transfert du jour de l'accident, ce qui a conduit l'exploitant à exclure l'hypothèse d'un mélange incompatible. Un témoin de l'accident aurait entendu un premier bruit, puis aurait aperçu un nuage ascendant provenant de l'IBC, avant une explosion. Sur les lieux de l'accident, l'inspection des installations classées a constaté que l'évent de l'IBC était absent, ce qui suppose qu'il a été expulsé par une surpression interne au sein du conteneur. L'exploitant a déclaré que le transfert de toluène s'effectue de manière gravitaire mais nécessite ponctuellement une poussée à l'azote. Pour ce faire, l'opérateur ouvre par à-coups la vanne reliant la cuve RE07 au réseau d'azote à 5 bar. Aucune procédure détaillant précisément les tâches et vérifications à effectuer afin de réaliser le transfert en sécurité n'existe, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, et aucun moyen technique de limitation ou de supervision de la pression d'azote n'existe. L'exploitant a ajouté qu'après l'accident, la vanne d'azote était restée ouverte.

L'hypothèse privilégiée à ce stade, compte tenu de l'absence de procédure et de matériel pour superviser le transfert, est donc une ouverture trop prolongée de la vanne de poussée à l'azote, qui aurait généré à la fois une vitesse de transfert trop important du toluène et une surpression dans l'IBC.
L'inspection a constaté sur un modèle équivalent d'IBC que celui-ci est, d'après son étiquette, adapté au fonctionnement en zone à risque d'atmosphère explosible (zone ATEX). Sur l'IBC incriminé, l'inspection a constaté que la mise à la terre avait été effectuée. Toutefois, la mise à la terre étant effectuée au niveau de la cage métallique qui ceinture l'IBC, elle protège contre les étincelles provenant du contenant lui-même, mais elle ne neutralise pas les charges générées au cœur même du fluide. Or, le toluène est un solvant doté d'une conductivité électrique particulièrement faible. Le remplissage de l'IBC s'effectuant par le sommet, en pluie, une vitesse de remplissage trop importante peut entraîner une accumulation de charges électriques dans le fluide, qui peut générer une étincelle.
Le ciel gazeux de l'IBC était normalement saturé à l'azote puisque le précédent transfert avait eu lieu sans incident, avec poussée à l'azote. Toutefois, la surpression interne générée par la vanne d'azote a pu provoquer (hypothèse à confirmer), successivement :
- la rupture de l'évent (premier bruit entendu par un témoin)
- une expulsion d'un nuage de toluène (qui possède un point éclair très faible, environ 4 °C) hors de l'IBC via le trou de l'évent ;
- la formation d'une atmosphère explosible constituée du mélange toluène/air de l'atelier ;
- l'inflammation de cette ATEX, soit au contact d'un matériel non ATEX dans l'atelier, soit au contact d'une étincelle issue du toluène lui-même (voir ci-dessus).
L'accident a eu lieu dans la deuxième tranche du bâtiment A10, au rez-de-chaussée. La cuve d'où provenait le toluène est la cuve RE07. Le toluène contenu dans cette cuve est issu de la distillation du contenu du réacteur R53.

Demande n° 2 :Avant redémarrage de l'atelier et de toute autre opération de transfert similaire dans un autre atelier, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un rapport d'accident détaillant les causes profondes de l'accident ainsi que les mesures prises pour éviter qu'un accident similaire ne se reproduise sur l'installation concernée ou une autre installation similaire du site. Il détaillera notamment les moyens organisationnels (procédure listant les étapes et vérifications à effectuer, formation du personnel) et techniques (limitation de la pression d'azote, de la vitesse de remplissage, remplissage par le fond des IBC, ou avec un tube plongeant, vérification de l'adéquation du matériel utilisé avec le zonage ATEX de l'intérieur de l'IBC et de l'atelier, fonctionnement de la mise à la terre, etc) mis en œuvre en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 2 : Zonage ATEX, adéquation du matériel et formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2004, article 8.15

Thème(s) : Risques accidentels, ATEX

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Tous les appareils fixes et mobiles comportant des masses mé-

talliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.
L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations sur le site un document réalisé par un organisme compétent recensant le plan des zones à risques d'explosion. Le matériel électrique présent dans les zones à risque d'explosion est ATEX. En particulier, les matériels et équipements de l'atelier séchage/finition et de l'atelier A10 sont ATEX.
Les attestations relatives à la nature du matériel électrique ATEX sont archivées.

Constats :

L'exploitant a transmis, le lendemain de la visite, le dernier rapport de vérification des installations électriques, ainsi que le certificat Q18, datés d'août 2026, qui ne font état d'aucune non-conformité.
L'exploitant a indiqué que l'atelier où a eu lieu l'accident est une zone ATEX de type 2. L'inspection des installations classées a noté que les autres conteneurs en plastique présents sur le site, similaires à celui de l'accident, présentent une étiquette indiquant qu'ils sont adaptés aux zones ATEX de types 1 et 2.
Une inflammation de vapeurs inflammables ayant eu lieu pendant l'accident, il n'est pas exclu qu'elle provienne de l'utilisation d'autre matériel électrique ou non électrique non adapté au zonage ATEX.
Demande n° 3 :Avant redémarrage de l'atelier, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le plan de zonage ATEX de l'atelier ainsi que le dernier audit d'adéquation ATEX du matériel présent dans l'atelier, et procédera à la correction de l'ensemble des éventuelles non-conformités identifiées.

Par ailleurs, l'exploitant a déclaré que le bouchon supérieur du conteneur en plastique incriminé est un bouchon qu'il a lui-même commandé et placé sur le conteneur et dont il ne disposait pas de la fiche technique le jour de la visite. Il a par ailleurs modifié ce bouchon afin de permettre le raccordement des flexibles de remplissage. Il n'est donc pas garanti que le bouchon modifié soit adapté à l'utilisation qui en était faite, avec du toluène en zone ATEX.
Demande n° 4 :Avant redémarrage de l'atelier et de toute autre opération de transfert similaire dans un autre atelier, l'exploitant justifiera que les conteneurs en plastique et leur bouchon modifié, sont adaptés à une utilisation en zone ATEX en présence de toluène. À défaut, il utilisera un autre matériel dont il justifiera qu'il est adapté à cette utilisation.

Enfin, l'exploitant a déclaré qu'il n'était pas en mesure de fournir une justification de la formation de son personnel au risque ATEX.
Demande n° 5 :Avant redémarrage de l'atelier, l'exploitant justifiera que son personnel a suivi une formation au risque ATEX, qui devra notamment évoquer les opérations de transfert de liquides inflammables telles que celle ayant donné lieu à l'accident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2004, article 8.23.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie

Prescription contrôlée :

La prescription contrôlée concerne le système de lutte contre l'incendie de l'atelier où a eu lieu l'accident et d'une autre zone du site. Elle constitue une information confidentielle au sens de l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Elle est donc détaillée en annexe confidentielle.

Constats :

Le système d'extinction automatique d'incendie de l'atelier a bien fonctionné le jour de l'accident : il s'est déclenché automatiquement et a éteint l'incendie en quelques minutes d'après l'exploitant, ce qui a évité un sinistre d'ampleur supérieure.
L'inspection a constaté que du produit était encore présent dans le fond de l'IBC, et l'exploitant a déclaré que du toluène a également été retrouvé dans d'autres contenants aux alentours, ce qui semble confirmer que l'extinction automatique a fonctionné avant que tout le toluène n'ait eu le temps de brûler.
Lors de la visite, l'inspection a constaté que le système d'extinction automatique d'incendie n'était plus fonctionnel. L'exploitant a déclaré que cela était dû à un déclencheur manuel du système qui a été endommagé lors de l'accident. L'exploitant a déclaré, le soir de la visite, que le système a été partiellement remis en service par son prestataire, puis totalement remis en service le lendemain.
Demande n° 6 :Avant redémarrage de l'atelier, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport de son prestataire justifiant du bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2004, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.
Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation.
Des bassins devront pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction.
La capacité de rétention doit être adaptée aux risques à couvrir. [...]
Les organes de manœuvre nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et/ou à distance. [...]

Constats :

L'inspection a constaté que l'atelier dispose d'un seuil surélevé au niveau de l'ouverture du local siège de l'accident.
D'après les déclarations de l'exploitant, cohérentes avec les plans des réseaux d'effluents précédemment transmis à l'inspection des installations classées, les effluents déversés de l'atelier transitent par un réseau de caniveaux jusqu'à la fosse A10. Ceux déversés devant le bâtiment sont dirigés vers le bassin de confinement, dont l'exploitant a déclaré que la vidange est effectuée uniquement de façon manuelle.
Les eaux d'extinction ont donc été confinées sur le site lors de l'incident. L'exploitant a déclaré qu'il a fait appel à une société spécialisée pour évacuer les effluents contenus dans la fosse et le bassin.
D'après l'étiquette apposée sur la cuve d'émulseur utilisé par le système d'extinction incendie, l'émulseur utilisé est le modèle ECOPOL, garanti sans PFAS.
Demande n° 7 :Avant redémarrage de l'atelier, l'exploitant transmettra les documents justificatifs de l'évacuation des eaux d'extinction et des effluents provenant du nettoyage de l'atelier et de la fosse A10, contenus dans la fosse elle-même et dans le bassin de confinement, afin de démontrer que la capacité de rétention requise est de nouveau pleinement disponible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant